



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

| | |
|--|---|
| Décision - décision modifiant la décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature | 1 |
| Décision - subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué modifiée | 3 |

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014094-0001 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de planès | 6 |
| Arrêté N °2014094-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels sur mouflons sur la commune de Prats- de- Mollo- la- Preste | 9 |
| Arrêté N °2014094-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Rabouillet et Sournia | 12 |

Service territorial montagne - STM

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014085-0007 - Arrêté Préfectoral en date du 26 mars 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Différé nommée secteur A sur la commune de Campoussy. | 15 |
| Arrêté N °2014085-0008 - Arrêté Préfectoral en date du 26 mars 2014 portant création de la Zone d'Aménagement Différé nommée secteur B sur la commune de Campoussy | 20 |

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014091-0007 - Arrêté préfectoral portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du centre historique de Perpignan | 28 |
|---|----|

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014091-0004 - Arrêté autorisant la réalisation par la SHEM de travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique du réservoir des Bouillouses sur la Têt (66). Le projet d'exécution approuvé est relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage des Bouillouses et aux travaux de régénération de la maçonnerie des voûtes 22 et 23 RG. | 31 |
|--|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté portant renouvellement à M. Antoine LOPEZ du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques | 34 |
|---|----|

Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté portant renouvellement à M. Joseph LOPEZ du
certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques 37

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 05 et 06
avril 2014 une épreuve sportive automobile dénommée "25ème Rallye du
Vallespir" 40

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014093-0004 - Arrêté portant renouvellement d'un
organisme
de services à la personne Dossier : SARL DOMITILLA 23 rue Gambetta 66330
CABESTANY représentée par Mme Françoise REY en sa qualité de gérante. 51

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Dossier : SARL DOMITILLA 23 rue Gambetta 66330 CABESTANY représentée
par Mme
Françoise REY en sa qualité de gérante. 56



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 04 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

décision modifiant la décision du 25 mars
2013 portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 04 AVR. 2014

DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 25 MARS 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à M.Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer

La décision interne portant délégation de signature en date du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision portant délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 2» : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M.Pascal JOBERT est remplacé par M.Xavier AERTS

Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
chargé du Service Eaux et Risques

I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, IV-I-1, V-A-VII, IX, X-D, XI, XII, XV

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 04 Avril 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué modifiée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

04 AVR. 2014

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ MODIFIÉE

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°20113088-0006 du 29/03/2013 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- la subdélégation de signature de M.CHARPENTIER pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en date du 2 avril 2013

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 2 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 » Subdélégation de signature est donnée à :
M.Pascal JOBERT est remplacé par M.Xavier AERTS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service Eaux et Risques.

ARTICLE 2 :

« Article 6 » : Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à:

Mme BAJ- FRELIN Véronique, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe supérieure, responsable des Ressources Humaines

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 3 : est modifié ainsi qu'il suit

« Article 9 » :**Carte d'achat niveau 3** n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 €TTC au lieu de 15 000 € TTC

Le reste sans changement

ARTICLE 4 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014094-0001

signé par
Autres

le 04 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
planès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jours comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Planès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 02 avril 2014 suite aux dégâts sur les prairies et céréales, propriétés de Monsieur Guy BASSO sur la commune de Planès,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Guy BASSO sur la commune de Planès,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Planès,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Guy BASSO sur la commune de Planès, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FERRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Planès, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Planès.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Planès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Planès.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014094-0002

signé par
Autres

le 04 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels sur
mouflons sur la commune de Prats- de- Mollo-
la- Preste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 4 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur mouflons
sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur mouflons présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 23 mars 2014 suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Messieurs Georges CASADESSUS et Patrick MAISON sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Messieurs Georges CASADESSUS et Patrick MAISON sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de mouflons sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de mouflons par tirs individuels sur les propriétés de Messieurs Georges CASADESSUS et Patrick MAISON sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Article 3 : L'élimination des cadavres se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014094-0003

signé par
Autres

le 04 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Rabouillet et Sourmia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY
☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur les communes de Rabouillet et Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 02 avril 2014, afin de protéger le gibier existant suite à la demande des présidents des A.C.C.A et suite aux dégâts sur les élevages de volailles, propriétés de Monsieur Yannick VILARDELL sur les communes de Rabouillet et Sournia,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts les communes de Rabouillet et Sournia,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards les communes de Rabouillet et Sournia,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses les communes de Rabouillet et Sournia, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet et Sournia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Rabouillet et Sournia.

Article 3 : l'élimination des cadavres se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le maire de Sournia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet,
Monsieur le président de l'ACCA de Sournia.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0007

signé par
Préfet

le 26 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral en date du 26 mars 2014
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé nommé secteur A sur la commune de
Campoussy.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Conflent

Perpignan, le

26 MARS 2014

Dossier suivi par :
Jean Pierre March

ARRETE PREFECTORAL N°

☎ : 04.68.96 60 65
☎ : 04.68.96 60 71

**PORTANT CREATION
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE,
nommée « Secteur A »,
sur le territoire de la commune de CAMPOUSSY.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Campoussy en date du 1^{er} mars 2013 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Secteur A », pour permettre une opération d'aménagement visant à améliorer les entrées du village par la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement au titre des articles L 210-1 et L 300-1 permettant la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme la commune de Campoussy comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée « Secteur A », définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 14 130 m²), est créée sur le territoire de la commune de Campoussy, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

ARTICLE 2 :

La commune de Campoussy est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

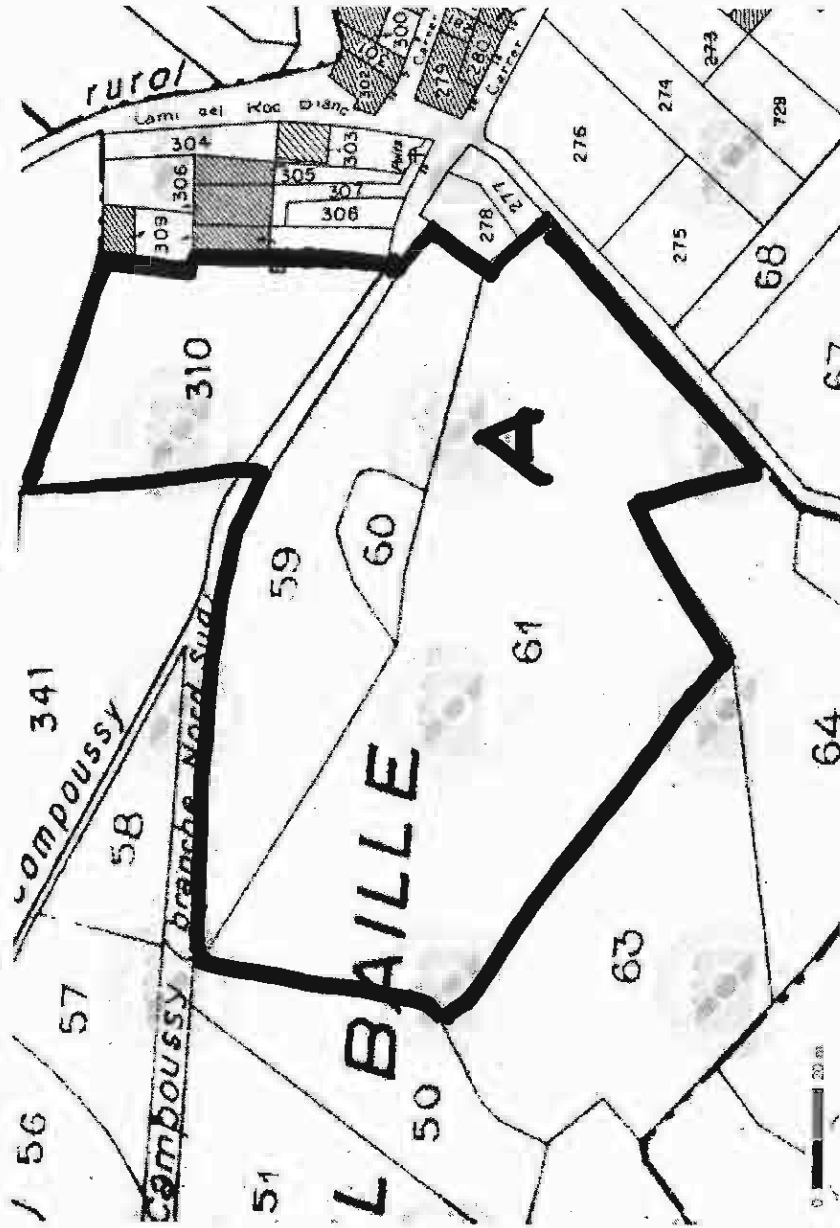
ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Campoussy et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,


René BIDAS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014085-0008

signé par
Préfet

le 26 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service territorial montagne - STM
Territoire Conflent**

Arrêté Préfectoral en date du 26 mars 2014
portant création de la Zone d'Aménagement
Différé nommée secteur B sur la commune de
Campoussy

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne
Unité Territoriale Conflent

Perpignan, le

26 MARS 2014

Dossier suivi par :
Jean Pierre March

ARRETE PREFECTORAL N°

☎ : 04.68.96 60 65
☎ : 04.68.96 60 71

**PORTANT CREATION
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE,
nommée « Secteur B »,
sur le territoire de la commune de CAMPOUSSY.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Campoussy en date du 1^{er} mars 2013 sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « Secteur B », pour permettre une opération de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine bâti dans le village ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la constitution de réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement au titre des articles L 210-1 et L 300-1 permettant la lutte contre l'insalubrité et la sauvegarde du patrimoine bâti ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme la commune de Campoussy comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé, nommée « Secteur B », définie par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 9 802 m²), est créée sur le territoire de la commune de Campoussy, sur les parcelles cadastrées listées en annexe ;

ARTICLE 2 :

La commune de Campoussy est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Campoussy et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,

OFFICIEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du

PARCELLES CONCERNEES

| SECTEUR | N° PARCELLE | SUPERFCIE M2 |
|---------|----------------|--------------|
| B | Zone Urbanisée | Village |

Secteur B: Village. Sauvegarde du patrimoine bâti, Lutte contre l'insalubrité.



SECTEUR B

| SECTION | N° PARCELLE | SURFACE M2 |
|---------|-------------|------------|
| A | 204 | 7 |
| A | 205 | 83 |
| A | 227 | 90 |
| A | 234 | 28 |
| A | 242 | 84 |
| A | 244 | 395 |
| A | 249 | 275 |
| A | 264 | 325 |
| A | 277 | 131 |
| A | 278 | 195 |
| A | 195 | 30 |
| A | 196 | 65 |
| A | 295 | 41 |
| A | 728 | 103 |
| A | 225 | 87 |
| A | 258 | 49 |
| A | 194 | 43 |
| A | 197 | 49 |
| A | 191 | 38 |
| A | 211 | 120 |
| A | 302 | 95 |
| A | 214 | 29 |
| A | 215 | 70 |
| A | 216 | 65 |
| A | 710 | 88 |
| A | 286 | 108 |
| A | 229 | 44 |
| A | 281 | 34 |
| A | 282 | 31 |
| A | 283 | 134 |
| A | 707 | 34 |
| A | 716 | 32 |
| A | 708 | 63 |
| A | 712 | 46 |
| A | 245 | 33 |
| A | 260 | 101 |
| A | 261 | 90 |
| A | 709 | 80 |
| A | 239 | 25 |
| A | 291 | 63 |
| A | 292 | 24 |
| A | 212 | 35 |
| A | 210 | 180 |
| A | 202 | 41 |
| A | 208 | 37 |
| A | 207 | 95 |
| A | 223 | 60 |

Feuille1

| | | |
|---|-----|-----|
| A | 208 | 85 |
| A | 304 | 200 |
| A | 305 | 171 |
| A | 306 | 322 |
| A | 307 | 128 |
| A | 308 | 122 |
| A | 309 | 482 |
| A | 715 | 17 |
| A | 285 | 33 |
| A | 236 | 44 |
| A | 237 | 72 |
| A | 232 | 206 |
| A | 213 | 38 |
| A | 246 | 58 |
| A | 228 | 117 |
| A | 713 | 24 |
| A | 290 | 25 |
| A | 300 | 136 |
| A | 198 | 83 |
| A | 199 | 28 |
| A | 200 | 25 |
| A | 303 | 230 |
| A | 230 | 62 |
| A | 265 | 145 |
| A | 711 | 70 |
| A | 714 | 18 |
| A | 209 | 35 |
| A | 262 | 70 |
| A | 263 | 200 |
| A | 268 | 42 |
| A | 243 | 33 |
| A | 301 | 67 |
| A | 201 | 25 |
| A | 221 | 90 |
| A | 231 | 33 |
| A | 241 | 35 |
| A | 247 | 42 |
| A | 251 | 79 |
| A | 724 | 51 |
| A | 175 | 55 |
| A | 279 | 117 |
| A | 235 | 37 |
| A | 238 | 58 |
| A | 280 | 60 |
| A | 299 | 106 |
| A | 284 | 52 |
| A | 293 | 90 |
| A | 294 | 75 |
| A | 296 | 38 |
| A | 298 | 133 |
| A | 727 | 21 |
| A | 250 | 56 |
| A | 218 | 93 |

Feuille1

| | | |
|---|-----|-----|
| A | 240 | 190 |
| A | 702 | 29 |
| A | 705 | 40 |
| A | 704 | 125 |
| A | 257 | 60 |
| A | 259 | 66 |
| A | 252 | 79 |
| A | 255 | 31 |
| A | 224 | 94 |
| A | 703 | 28 |
| A | 248 | 30 |
| A | 256 | 32 |
| A | 203 | 36 |
| A | 192 | 56 |
| A | 193 | 24 |
| A | 253 | 173 |

TOTAL M2 : 9802



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014091-0007

signé par
Préfet

le 01 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Affaires juridiques**

Arrêté préfectoral portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du centre historique de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle Juridique

Dossier suivi par :
Grégory REBEYROTTE

☎ : 04.68.38.13.91
☎ : 04.68.38.13.19
✉ : gregory.rebeyrotte
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} avril 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
PORTANT MISE EN REVISION DU PLAN DE
SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU
SECTEUR SAUVEGARDE DU CENTRE
HISTORIQUE DE PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-2, L313-1 à L313-2-1 et R313-7 à R313-16,

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 septembre 1995 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Perpignan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Vu la délibération n° 2014-3 du conseil municipal de Perpignan adoptée à l'unanimité le 5 février 2014 sollicitant la mise en œuvre d'une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Perpignan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Perpignan est mis en révision.

Article 2 : Au regard notamment de la récurrence d'obstacles aux projets liés à la réglementation et aux pathologies du bâti, de la volonté initiale de préservation d'une trame urbaine plus que d'un patrimoine architectural dans les quartiers St Jacques et St Mathieu, de la classification qui empêche les interventions à l'îlot, des effondrements répétitifs de certains édifices au sein du secteur sauvegardé qui nécessitent que des mesures soient prises pour assurer la sécurité publique, de la difficulté de mener une action publique cohérente au sein du périmètre, la révision aura comme objet d'adapter le PSMV aux problématiques liées à son application et de permettre l'évolution du tissu bâti.

Une concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

1° Les études relatives à la révision du PSMV seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la révision et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

La mise à disposition de ces pièces se fera aux jours et heures habituels d'ouverture à :

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

11, rue du Castillet

B.P 931 - 66 931 Perpignan Cedex Téléphone : 04-68-66-30-89

Le public pourra faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet à l'adresse mentionnée ci-dessus, ou par courrier adressé à Monsieur le Maire de Perpignan :

Mairie de Perpignan - Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

B.P 931 - 66 931 Perpignan Cedex

2° Organisation d'au moins une réunion publique de concertation durant la procédure à l'initiative du Maire chargé de la mise en œuvre de la concertation.

3° Publication d'un avis de réunion publique au moins huit jours avant sa tenue dans la rubrique des annonces légales d'un journal local.

4° Le projet de révision fera l'objet d'une page dédiée sur le site internet de la mairie de Perpignan.

5° Le cas échéant, d'autres moyens d'information et de communication numériques ou supports visuels pourront être mis à profit.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

-affiché pendant un mois à la mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

-publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014091-0004

signé par
Pour le Directeur de la Dreal, le Chef du Service Énergie

le 01 Avril 2014

Partenaires Etat Hors PO
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté autorisant la réalisation par la SHEM de travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique du réservoir des Bouillouses sur la Têt (66). Le projet d'exécution approuvé est relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage des Bouillouses et aux travaux de régénération de la maçonnerie des voûtes 22 et 23 RG.

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon
Service Énergie

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la réalisation par la SHEM de travaux d'entretien et de réparations sur les ouvrages de la concession hydroélectrique du réservoir des Bouillouses, sur la Têt

Le PREFET du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation du réservoir de la Bouillouse, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 27 février 2014 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM, et complété le 1er avril 2014, relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage des Bouillouses et la régénération de la maçonnerie des voûtes 22 et 23 RG ;

Vu l'avis du Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle des Grands Barrages en date du 26 mars 2014 ;

Vu la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon adressée le 28 mars 2014 à la SHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision de subdélégation à certains agents de la direction régionale du 25 mars 2013 de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 27 février 2014, et complété le 1er avril 2014, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation de travaux : réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage des Bouillouses et Régénération de la maçonnerie des voûtes 22 et 23 RG

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage des Bouillouses et aux travaux de régénération de la maçonnerie des voûtes 22 et 23 RG, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 27 février 2014 et complété le 1er avril 2014, par la SHEMA sise 1, rue Louis Renault – BP 13383 – 31133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux sur le barrage des Bouillouses par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2014

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014086-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Antoine
LÓPEZ du certificat de qualification C4- T2
niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014086-0002 du 27 mars 2014

portant renouvellement à M. Antoine LOPEZ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012095-0004 du 4 avril 2012 portant délivrance à M. Antoine LOPEZ du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 20 mars 2014 par laquelle M. Antoine LOPEZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Antoine LOPEZ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 4 avril 2012 sous le n° 66/2012/006, à :

- Monsieur Antoine LOPEZ,
- né le 14 octobre 1974 à Perpignan (66),
- demeurant : 23 rue des Bergeronnettes – 66 540 BAHO,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 MARS 2014

Le Préfet,


Pour le PRÉFET
Le Secrétaire
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014086-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 27 Mars 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Joseph LÓPEZ du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014086-0003 du 27 mars 2014

portant renouvellement à M. Joseph LOPEZ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant délivrance à M. Joseph LOPEZ du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 20 mars 2014 par laquelle M. Joseph LOPEZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Joseph LOPEZ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 4 avril 2012 sous le n° 66/2012/005, à :

- Monsieur Joseph LOPEZ,
- né le 14 octobre 1974 à Perpignan (66),
- demeurant : 7 rue Torcatis – 66 270 LE SOLER,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 MARS 2014

Le Préfet,

~~Pour le PRÉFET
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet~~

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014090-0002

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 31 Mars 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser les 05 et 06 avril 2014 une épreuve sportive automobile dénommée "25ème Rallye du Vallespir"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE
PRADES

AFFAIRES GÉNÉRALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2014/
portant autorisation d'organiser
les **05 et 06 Avril 2014**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **25^{ème} Rallye du Vallespir** »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler du Président du Conseil Général sur les routes départementales ci-annexés durant le déroulement des épreuves du 25^{ème} Rallye du Vallespir,

VU le dossier de demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club du Roussillon et l'association Vallespir Rallye 66 aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **25^{ème} RALLYE DU VALLESPİR** » les **05 et 06 Avril 2014**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales section homologation de circuit et autorisation d'épreuves sportives en date du 21 Mars 2014,

VU l'attestation d'assurance Lestienne BP34 51873 Reims cedex Police n° R113142014 en date du 15 mars 2014,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le Jeudi 13 Février 2014 sous le numéro 44,

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : MM. les Présidents de l'Association Sportive Automobile ASAC 66 sise Route de Montalba 66130 Ille Sur Têt et de l'Association Vallespir Rallye 66 sise Hôtel de Ville 66110 Amélie Les Bains sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **Samedi 05 Avril et Dimanche 06 Avril 2014, un rallye automobile dénommé « 25^{ème} rallye du Vallespir »**.

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours ci-joint remis par les organisateurs, et rassemblera **130** participants environ.

Heure de départ **Samedi 05 Avril 2014** : 12h30 Place de la sardane Amélie les Bains.

Heure d'arrivée **Dimanche 06 Avril 2014** : à partir de 15h00 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.
Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

→Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation et stationnement

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités concernées.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans les carrefours D3/D44, D44/D54, D44/D115, D44/D64, D64/D3, D618/D15, D16/D618 et D13/D615.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur André Eydoux.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur René Lafon.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que ce directeur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 96 29 35. ainsi qu'aux Services de Gendarmerie de Permanence par télécopie au 04 68 66 44 90.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait

en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course (Tél : 04 68 36 34 31) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

4 VSAV et 3 VSR seront présents le samedi 05 avril

4 VSAV et 3 VSR seront présents le dimanche 06 avril.

Quatre médecins doivent être présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr DESLANDES Dr HALIMA Dr ROMIEU Dr MONTGAILLARD.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

ARTICLE 6 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 7 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 8 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

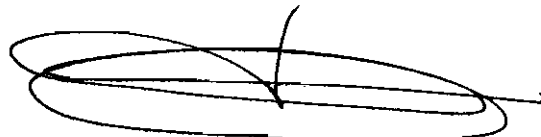
L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cet épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Mme la Sous Préfète de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, M. le directeur de course, M. le directeur technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le 31 MARS 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de Prades



Mireille BOSSY

Direction des routes
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière de Céret



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
PRADES, le 31 MARS 2014
Le Sous-Préfet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 1601/2014

portant circulation interdite
sur la RD 44

Commune de Montferrer, hors et en agglomération
Communes de Corsavy et Le Tech, hors agglomération

Monsieur le maire de Montferrer
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté 556/2012 du 23/01/2012 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
Considérant que le déroulement du 25ème Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRETEMENT

Article 1 : le samedi 5 avril 2014, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 0+025 et 16+515, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 11h00 à 18h15 et de 19h00 à 23h15.

Seuls les riverains munis d'un laissez-passer pourront circuler pendant la plage horaire de 18h15 à 19h00.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la route départementale peuvent varier selon le déroulement de la course.

Tous les véhicules peuvent emprunter :

- la RD 54 pour accéder à Montferrer, depuis la RD 115 jusqu'à la RD 44, dans les deux sens,
- la RD 43 pour accéder à Corsavy depuis Arles-sur-Tech, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir au droit de la sur-largeur au niveau du carrefour entre la RD 44 et la RD 54.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entreprendront, sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montferrer, le 24 MARS 2014
Le Maire :



Perpignan, le 26/03/2014
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Le Chef d'Agence

Direction des routes
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière de Céret



à l'arrêté de ce jour.
PRADES, le 31 MARS 2014
Le Sous-Préfet.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 1602/2014

portant circulation interdite
sur la RD 15 et RD 618

Communes d'Amélie-les-Bains, Reynès et Montbolo, hors agglomération
Communes de Taulis et Saint Marsal, en et hors agglomération

Monsieur le maire de Taulis
Monsieur le maire de Saint Marsal
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté 556/2012 du 23/01/2012 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.
Considérant que le déroulement du 25ème Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRETEMENT

Article 1 : le dimanche 6 avril 2014, de 7h55 à 15h00, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 15 entre les PR 4+360 et 9+270 et sur la RD 618 entre les PR 65+275 et 47+370, dans les deux sens.
Pour accéder à La Bastide depuis la RD 115, les véhicules de moins de 10 tonnes peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 15 au départ du Pont de Reynès puis la RD 63 et ensuite la RD 13.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entreprendront, sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Taulis, le 26 Mars 2014
Le Maire :



Saint-Marsal, le 25/03/2014
Le Maire, Marguerite JEGUES



Perpignan, le 26/03/2014
La Présidente du Conseil Général des P.O.

Le Chef d'Agence

Didier BELTRAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 1603/2014

portant circulation interdite
sur la RD 618 et RD 15
Communes d'Amélie-les-Bains et Reynès, hors agglomération

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté 556/2012 du 23/01/2012 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.
Considérant que le déroulement du 25ème Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 : le samedi 5 avril 2014, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 618 entre les PR 66+855 et 65+230 et sur la RD 15 entre les PR 9+270 et 4+360, dans les deux sens.
Ces dispositions sont applicables de 12h45 à 19h50 et de 20h15 à 00h15.
Seuls les riverains munis d'un laisser-passer pourront circuler pendant la plage horaire de 19h50 à 20h15.
Les horaires d'ouverture et de fermeture des routes départementales peuvent varier selon le déroulement de la course.
Pour accéder à Taulis et Saint Marsal depuis Amélie Les Bains Palalda, les véhicules peuvent emprunter la RD 53a, puis la RD 53 direction Montbolo, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entretiendront, sous le contrôle de l'Agence de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 26/03/2014
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales

Le Chef d'Agence

Didier BELTRAN



annexe
à l'arrêté de ce jour.
PERPIGNAN, le 31 MARS 2014
Le Sous-Préfet

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 1604/2014

portant circulation interdite
sur la RD 13 et RD 615
Communes de Céret, Llauro et Oms
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté 556/2012 du 23/01/2012 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
Considérant que le déroulement du 25ème Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 6 avril 2014, de 8h50 à 16h30, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 13 entre les PR 54+280 et 58+160 et sur la RD 615 entre les PR 24+730 et 31+875, dans les deux sens.

Les automobilistes pourront emprunter les déviations suivantes :

- pour accéder à Llauro depuis la RD 115, tous les véhicules peuvent emprunter la RD 13 à partir de Saint-Jean-Pla-de-Corts en passant par Vivès.
- pour accéder à Oms depuis la RD 115, les véhicules de moins de 10 tonnes peuvent emprunter la RD 15 par le pont du Vila, commune de Reynès, puis la RD 63 passant par Taillet et la RD 13 jusqu'à Oms.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entretiendront, sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales,

- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 26/03/2014
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Le Chef d'Agence


Didier BELTRAN



arrêté de ce jour.
PRADES, le 31 MARS 2014
Le Sous-Préfet

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 1605/2014

portant circulation interdite
sur la RD 44 et la RD 64
Commune du Tech, Serralongue et Saint-Laurent-de-Cerdans
hors agglomération

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu l'arrêté 556/2012 du 23/01/2012 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Considérant que le déroulement du 25ème Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 : le samedi 5 avril 2014, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD 44 entre les PR 16+935 et 20+300, et sur la RD 64 entre les PR 0+000 et 4+930, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 11h30 à 19h00 et de 19h45 à 0h00.

Seuls les riverains munis d'un laissez-passer pourront circuler pendant la plage horaire de 19h00 à 19h45.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des routes départementales peuvent varier selon le déroulement de la course.

Pour accéder à Saint-Laurent-de-Cerdans, tous les véhicules peuvent emprunter, dans les deux sens, la RD 3 au départ de la RD 115 (Pas du Loup).

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place par les organisateurs du Rallye automobile du Vallespir (tél. 06.14.84.32.85), qui l'entretiendront, sous le contrôle de l'Agence routière de Céret.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales.

- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

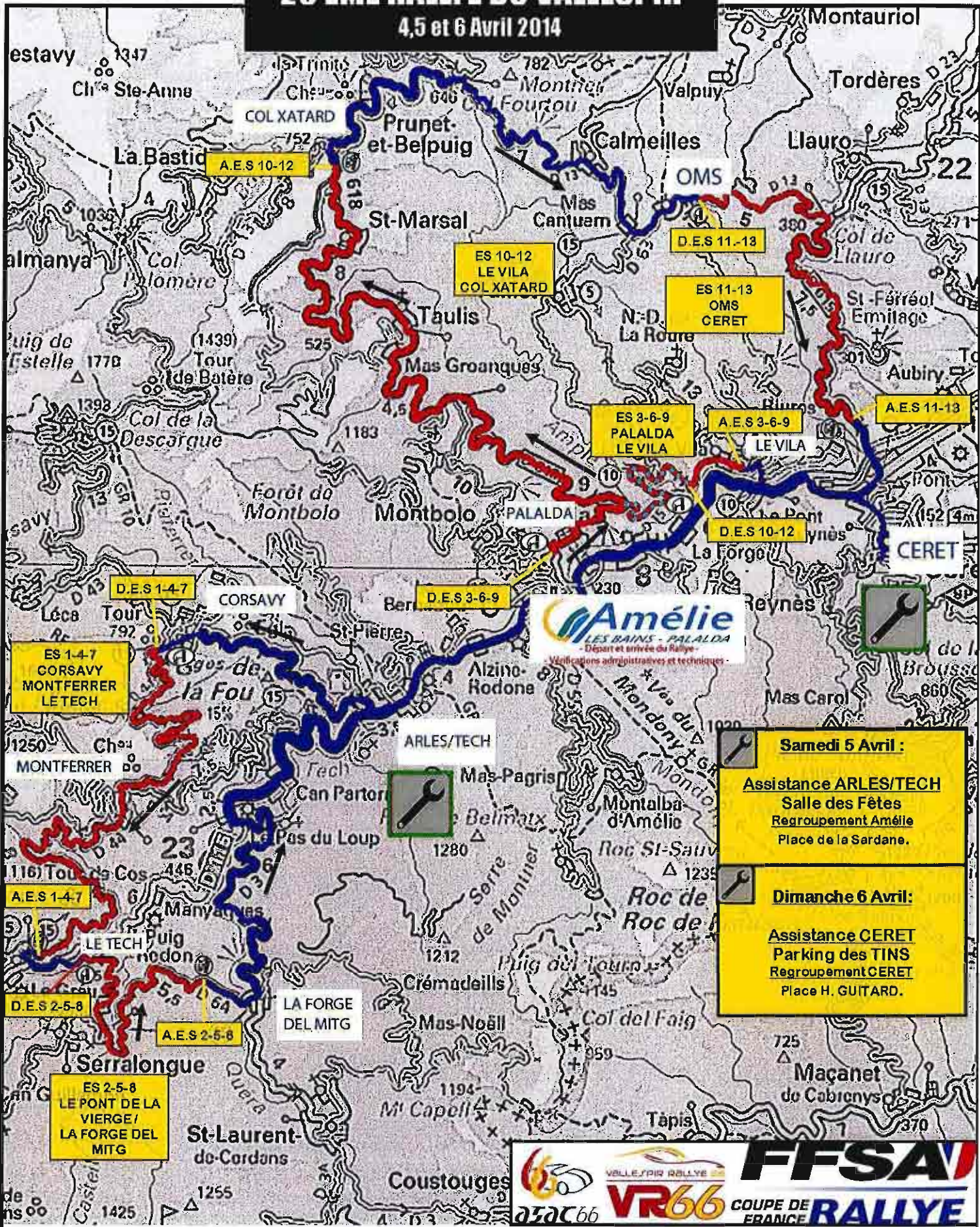
Perpignan, le 26/03/2014
La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Le Chef/d'Agence

Didier BELTRAN

25 EME RALLYE DU VALLESPIR

4,5 et 6 Avril 2014



Samedi 5 Avril :

Assistance ARLES/TECH
Salle des Fêtes
Regroupement Amélie
Place de la Sardane.

Dimanche 6 Avril:

Assistance CERET
Parking des TINS
Regroupement CERET
Place H. GUITARD.

Epreuves Spéciales (ES)

Zone commune d'Epreuves Spéciales (ES)

Parcours de liaison

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0004

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 03 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne Dossier : SARL DOMITILLA 23 rue Gambetta 66330 CABESTANY représentée par Mme Françoise REY en sa qualité de gérante.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 512802976

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2014, complétée le 14 mars 2014 par la SARL DOMITILLA dont le siège social est situé 23, rue Gambetta 66330 CABESTANY et représentée par Mme Françoise REY en sa qualité de gérante.

Sur proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 512802976

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L SARL DOMITILLA est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 5 juin 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMITILLA est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL DOMITILLA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

Agrément n° SAP 512802976

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 03 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier: SARL DOMITILLA 23 rue Gambetta 66330 CABESTANY représentée par Mme Françoise REY en sa qualité de gérante.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°512802976

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 28 février 2014, complétée le 14 mars 2014,
par la SARL DOMITILLA, représentée par Mme Françoise REY en sa qualité de gérante,
dont le siège social est situé, 23, rue Gambetta 66330 CABESTANY.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 512802976.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 juin 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Les activités agréées demeurent valables à compter du 5 juin 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 4 juin 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

